

**POLITIQUE:** Recouvrement des taxes scolaires impayées

**Date d'approbation:** 9 décembre 2003

**Service dispensateur:** Ressources financières

**Date d'entrée en vigueur:** 9 décembre 2003

**Remplace la politique:** 1516-02-98-01

**Date de révision:** Au besoin

## 1.0 **BUT**

Recouvrer les taxes scolaires impayées

## 2.0 **PRINCIPES**

Selon la Loi sur l'instruction publique (LRQ c.I-13.3)

Article 303: Une commission scolaire peut imposer une taxe scolaire.

Article 314: Après l'imposition de la taxe scolaire, le directeur général de la commission scolaire fait transmettre par la poste une demande de paiement de la taxe scolaire à tout propriétaire d'un immeuble imposable par la commission scolaire.

Article 315: La taxe scolaire est exigible le 31<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

## 3.0 **RECOUVREMENT DE LA TAXE SCOLAIRE**

Article 326: Le directeur général de la commission scolaire peut percevoir, avec dépens, la taxe due par un propriétaire au moyen de la saisie et de la vente de ses biens meubles saisissables qui se trouvent dans le territoire de la commission scolaire.

## 4.0 **PROCÉDURIER**

Lorsqu'un compte demeure impayé après les étapes normales de perception, le procédurier décrit ci-après s'appliquera à compter de son adoption par le Conseil des commissaires.

### 1<sup>re</sup> étape - **Lettre expédiée en mars**

Cette première lettre (annexe 1) s'adresse aux contribuables qui ont un solde représentant 10 % et plus de leur imposition sur l'arrérage 1.

Particularité    ✧    Obligation de payer l'arréage 1 plus les intérêts selon le taux fixé par le Conseil des commissaires.

**2<sup>e</sup> étape - Lettre expédiée en novembre**

Cette lettre (annexe 2) s'adresse à tous ceux qui ont un solde en arréage 2, peu importe le montant.

Particularité    ✧    Échéance (14 jours ouvrables après la date d'envoi en novembre)  
                         ✧    Avertissement qu'il y aura des frais administratifs  
                         ✧    Obligation de payer le solde en arréage 2 plus les intérêts avec possibilité d'arrangement pour la différence

**3<sup>e</sup> étape - Lettre expédiée avant la mi-décembre**

Cette lettre (annexe 3) s'adresse à tous ceux qui ont un solde représentant 10 % et plus de leur imposition sur l'arréage 2.

Particularité    ✧    Frais de 10 \$ (chargés au dossier du contribuable)  
                         ✧    Envoi par courrier recommandé  
                         ✧    Échéance (14 jours ouvrables après l'échéance de l'étape 2)  
                         ✧    Avertissement des procédures de recouvrement:  
   - saisie mobilière  
   - vente de l'immeuble  
                         ✧    Obligation de payer l'arréage 2 plus les intérêts avec possibilité d'arrangement pour la différence

**4<sup>e</sup> étape - Bref de saisie ou vente de l'immeuble**

À défaut de paiement:

- ✧    On procède par bref de saisie pour tous les dossiers où le propriétaire est saisissable.
- ✧    Dans le cas contraire, cet immeuble sera mis en vente par la municipalité régionale de comté ou par la municipalité.

Le bref de saisie doit être enregistré à la Cour du Québec (timbre judiciaire). Le coût du timbre judiciaire est sujet à changement et payable d'avance au Ministre des finances.

Cette dépense est chargée au dossier du contribuable.

Article 327:    Le mandat de saisie

La saisie et la vente sont faites en vertu d'un mandat préparé par le président ou la présidente de la commission scolaire et signé et décerné par le greffier de la Cour du Québec ou le protonotaire de la Cour supérieure, suivant le montant réclamé.

Certificat d'exigibilité

Le greffier ou le protonotaire décerne le mandat sur production d'un certificat (annexe 4) du président ou de la présidente de la commission scolaire attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû.

Article 328: Exécution

Le mandat est adressé à un huissier qui l'exécute de la même manière qu'un bref de saisie-exécution mobilière délivré par la Cour du Québec.

Remise des brefs de saisie au huissier. À partir de ce moment, les dossiers sont traités par l'huissier. Il n'y a plus d'intervention de la commission scolaire.

#### **5<sup>e</sup> étape - Mainlevée**

Une fois le dossier réglé, c'est-à-dire lorsque l'huissier effectue le paiement à la commission scolaire, on émet une mainlevée (annexe 5) qui libère la saisie.

- ◇ Copie au contribuable
- ◇ Copie à la Cour du Québec

### **5.0 RESPONSABILITÉ**

Cette politique est régie par le directeur des Services des ressources financières sous l'autorité du directeur général.

ANNEXE 1

**LETTRE EXPÉDIÉE EN MARS**

---

*Le mars*

*Madame,  
Monsieur,*

*L'analyse de votre dossier nous indique que votre compte de taxes scolaires est en souffrance depuis plus ou moins deux ans.*

*Nous vous demandons de faire le nécessaire afin d'acquitter ce compte dans les meilleurs délais, sinon nous nous verrons dans l'obligation d'entreprendre des procédures de recouvrement.*

*Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.*

*Le directeur des Services des ressources  
financières,*

ANNEXE 2

LETTRE EXPÉDIÉE EN NOVEMBRE

---

Le *novembre*

*Madame,  
Monsieur,*

*L'analyse de votre dossier nous indique que votre compte de taxes scolaires est en souffrance depuis trois ans.*

*Il est donc important qu'un règlement nous parvienne avant le \_\_\_\_\_ sans quoi, nous nous verrons dans l'obligation d'entreprendre des procédures de recouvrement.*

*Nous tenons à vous informer que ces dites procédures entraîneront des frais administratifs additionnels.*

*Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.*

*Le directeur des Services des ressources  
financières,*

## ANNEXE 3

### LETTRE EXPÉDIÉE AVANT LA MI-DÉCEMBRE

---

Le    novembre ou mi-décembre

#### RECOMMANDÉ

Madame,  
Monsieur,

*L'analyse de votre dossier nous permet de constater que votre compte de taxes scolaires est en souffrance depuis trois ans.*

*Il est donc impératif qu'un règlement nous parvienne avant le \_\_\_\_\_ sans quoi, nous devons nous conformer aux exigences de la loi et ainsi, entreprendre les procédures légales de recouvrement qui se résument selon les circonstances à:*

- *mandat de saisie de biens meubles pour taxes impayées*  
      *ou*
- *approbation de la mise en vente par les commissaires,*
- *autorisation de la municipalité de procéder à la vente de bien immobilier.*

*Veillez considérer cet avis comme final et accepter, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.*

*Le directeur des Services des ressources  
financières,*

ANNEXE 4

CERTIFICAT D'EXIGIBILITÉ

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

COUR DU QUÉBEC

No:

Partie demanderesse  
c.

Partie défenderesse

À tout huissier de la Province de Québec, nous vous enjoignons à la réquisition de la partie demanderesse de prélever sur les biens meubles de la partie défenderesse les sommes suivantes:

Taxes scolaires impayées pour:                      No de matricule: \_\_\_\_\_

Année  
\_\_\_\_\_ \$

Année  
\_\_\_\_\_ \$

Année  
\_\_\_\_\_ \$  
et antérieures

Intérêts en date de cet avis:                      \_\_\_\_\_ \$

Frais:    \_\_\_\_\_ \$

Frais judiciaires: \_\_\_\_\_ \$, coût du présent mandat et vos émoluments; à soustraire cependant le paiement partiel suivant: \_\_\_\_\_ \$

CERTIFICAT DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE

J'atteste que ces taxes scolaires impayées sont exigibles et qu'elles totalisent la somme de \_\_\_\_\_ \$ en capital, intérêts et frais.

DONNÉ SOUS MON SEING, CE \_\_\_\_\_.

ANNEXE 5

**MAINLEVÉE**

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

COUR DU QUÉBEC  
(Division petites créances)

No:

Partie demanderesse  
c.

Partie défenderesse

MAINLEVÉE

La partie demanderesse déclare donner à la partie défenderesse une mainlevée de la saisie pratiquée en cette cause. Le tout sans frais.

Cette mainlevée est donnée sans préjudice aux droits de la partie.

Alma, le

Demanderesse

---

Officier autorisé